

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2023, AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE
RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE**

CONSIDÉRANT l'entente intervenue le 26 novembre 1998 entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les municipalités de la MRC des Maskoutains relativement à la Cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe, laquelle s'intitule *Entente modifiant une entente existante et permettant l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe à l'ensemble des municipalités de la MRC les Maskoutains*;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 22-865, adoptée le 19 décembre 2022 par la Ville de Saint-Hyacinthe, dénonçant les modalités financières prévues à cette entente ;

CONSIDÉRANT que la Ville désire se prévaloir de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, c. C-72.01) afin de modifier l'entente ;

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 7 décembre 2023 par le Conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Jean-Sébastien Savaria et que le projet de règlement a été déposé ;

*La conseillère Madame Johanne Picard pose des questions concernant les différences entre l'entente actuelle et celle à conclure. Le maire lui répond et lui résume les principales modifications.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Jean Sébastien Savaria, appuyé par Johanne Picard, il est résolu qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

1. QUE la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud, autorise la conclusion de l'*Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*. Cette entente est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe I » ;
2. QUE le conseil municipal autorise le maire, ou en son absence la mairesse suppléante, et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud, cette entente.
3. QUE le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 466.98 autorisant la conclusion d'une entente modifiant une entente existante et permettant l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe à l'ensemble des municipalités de la M.R.C. des Maskoutains*.
4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Alain Jobin
Maire

Linda Normandeau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	9 décembre 2023
Dépôt du projet de règlement	9 décembre 2023
Adoption du règlement	9 janvier 2024
Avis public d'entrée en vigueur	10 janvier 2024
Entrée en vigueur	10 janvier 2024